

## VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata)

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	ConcertES
Organisme représenté	Organisation représentative de l'économie sociale
Lieu (pays)	Belgique
Adresse courrier électronique	contact@concertes.be

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

Insertion socioprofessionnelle, formation socioprofessionnelle, alphabétisation, services aux personnes, services de proximité

3. Représentez-vous une autorité locale?

Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui

Dans l'affirmative, prière de préciser:

ENTREPRISES D'ECONOMIE SOCIALE
--------------------------------

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

ConcertES, Place de l'Université 16 – 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique
---

N° d'identification au Registre : 90358283041-77
--

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

## SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Non  En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

La distinction entre la nature économique ou non économique des services est relativement implicite pour certains services, mais certainement pas pour tous !

Ainsi, dans le cadre des services sociaux, l'activité en elle-même, qui pourrait être qualifiée d'« économique », peut difficilement être isolée de la manière dont le service est organisé et presté, qui en est une caractéristique essentielle. Et c'est souvent le mode de prestation du service plus que le service lui-même qui permettra d'atteindre la qualité escomptée en termes de mission d'intérêt général :

- l'attention portée au demandeur d'emploi cumulant de nombreux handicaps sociaux et la capacité de l'aider à construire des solutions intégrées, plus que la simple formation à un métier, fut-il en pénurie
- le temps disponible à l'écoute d'une personne âgée immobilisée plus que les travaux domestiques effectués pour elle
- l'implication des usagers, leur participation à la définition du service et à son organisation
- etc.

La plus-value apportée par le mode de prestation du service, parce qu'elle se décline au cas par cas, ne peut faire l'objet d'une définition précise a priori, encore moins d'une évaluation purement quantitative déclinable sous forme de compensation financière.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

## SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  En partie

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui
- Transfert de ressources d'État: Oui

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

Voir Section A

## **SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK**

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
  - Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
  - Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
  - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.
5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Voir Section A.

Dans le cas de services sociaux :

Premier critère : seules les obligations relatives à l'activité en elle-même peuvent être clairement définies ; la définition de la composante sociale de celui-ci ainsi que les externalités positives supplémentaires à l'exécution du service (tels la création de lien social ou le repérage de besoins sociaux) - souvent non connues à l'avance - ne peuvent que très difficilement être prise en compte a priori.

Deuxième critère : malgré leur coût lors de la prestation, ces résultats supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation : dépendant de situations particulières, ils ne peuvent faire l'objet de la définition de la mission. Par ailleurs, ils sont la plupart du temps impossibles à évaluer en critères chiffrés.

Troisième critère : idem

Quatrième critère :

En cas d'application d'une procédure de marché public :

D'une part,

- La définition de l'objet du marché, tant sous forme de résultat que sous forme de besoins, est très difficile à établir. Il ne s'agit pas d'un simple besoin technique qui sera comblé par le recours aux services d'un prestataire rémunéré.
- L'objet est multiple ; un même service portera des effets positifs différents selon les publics.
- La capacité de co-construction de réponse à un besoin, historiquement portée par les pouvoirs publics avec leurs partenaires associatifs, est annihilée.

D'autre part, le « moindre coût » pour la collectivité conduira sans aucun doute à la stricte limitation de la prestation au service « technique » défini a priori. Lors de la mise en œuvre, s'agissant de relations étroites avec les personnes, bien souvent issues de publics en difficulté, aucune souplesse, aucune adaptation ne sera possible : quel que soit le besoin exprimé, c'est un service « standard » qui sera fourni. Le service en lui-même sera presté, mais les plus values générées en termes d'inclusion ou de cohésion sociale risquent d'être fortement limitées.

De plus, la qualité des services, tout comme la présence ou la perte des éventuelles externalités positives complémentaires, ne pourront se contrôler qu'a posteriori, ce qui est inadéquat dans le cas des services sociaux.

**La procédure de marché public s'avère particulièrement inefficace pour la réalisation des services sociaux.**

En cas d'application de la méthode comparative :

La comparaison avec une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée est problématique. Les réalités des services sociaux font qu'une part importante de la prestation de service et de la qualité de cette prestation est purement locale. De ce fait, où trouver cette entreprise? Quelle notion de qualité (intrinsèque et supplémentaire) intègre-t-elle dans ses coûts de prestation des services définis ? Exerce-t-elle effectivement le service social ? Y retrouve-t-on toutes les mêmes composantes sociales ? Comment définir des critères quantitatifs d'utilité sociale comparables ?

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Non

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

## **SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT**

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### **D.1: MANDAT**

#### **QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:**

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

Les réponses qui suivent concernent plusieurs secteurs d'activités, tous relatifs à la prestation de services sociaux : insertion, alphabétisation, formation, services aux personnes, services de proximité.

Elles sont de nature théorique et ne concernent pas un exemple précis.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

En partie  N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

Les définitions, pour précises qu'elles soient, laissent cependant une marge de manœuvre

aux organisations prestataires de services sociaux, et c'est heureux ! Les besoins sont par nature aussi différents que les bénéficiaires, et il importe que les pouvoirs publics puissent compter sur les prestataires de ce type de services pour repérer les besoins non couverts afin de modifier et améliorer leurs dispositifs en conséquence.

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

Etant donné que nous répondons sur base d'exemple théorique, nous ne pouvons nous prononcer sur ces questions.

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

Voir Sections A et C

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Voir sections A et C

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Voir sections A et C

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **I) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COUTS ET DES RECETTES LIES A UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

Voir sections A et C

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  En partie

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

Elle sera vraisemblablement fort coûteuse pour de petites organisations non lucratives.

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Non  Pas assez, dans la mesure où toute évaluation se fait sur base de paramètres quantitatifs exclusivement.

## II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement
- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

Avant même de parler de l'affectation d'un bénéfice raisonnable, il est également primordial de prendre en compte toute une série de charges nécessaires au bon déroulement de la mission : formation continuée des travailleurs, frais liés à la gestion de bénéficiaires particuliers dans le cadre de services sociaux, insolvabilité de certains bénéficiaires, frais liés à l'organisation d'une accessibilité optimale des services sociaux (que ce soit une accessibilité géographique mais aussi une 'accessibilité financière'), frais liés à la consultation régulière des bénéficiaires du services afin de rendre celui-ci toujours en adéquation avec leurs besoins, frais liés à l'amélioration continue de la prestation de services, ...

Au-delà de cela, un bénéfice raisonnable est une condition indispensable à la pérennité de toute entreprise.

Cependant, l'affectation de ce bénéfice, soit à la rémunération des capitaux soit à une finalité sociale, différencie nettement les opérateurs. Les prestataires associatifs, coopératifs et mutualistes s'engagent de par leurs statuts à conserver les gains de productivité au sein de leurs structure, afin d'améliorer la qualité des services prestés et/ou la qualité des emplois créés par la prestation du service. C'est un « retour sur investissement » des fonds publics entièrement consacré à la collectivité. Par ailleurs, leur capacité à mobiliser l'ensemble des parties prenantes est gage de développement du lien social.

**Nous engageons les autorités à reconnaître tant les spécificités des services sociaux que celle des prestataires à finalité sociale. Et appelons à voir ceux-ci résolument désignés comme partenaires privilégiés des autorités publiques pour la prestation de ces services.**

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

**D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

#### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

#### **SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG**

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

Remise à l'emploi de publics éloignés du marché classique de l'emploi via les titres services, aides directes aux usagers en matière de services de proximité (services clairement délimités)

## SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Dans la majorité des cas, prestés le plus souvent localement et pour des bénéficiaires issus de publics cibles, les services sociaux n'affectent en rien les échanges intracommunautaires. Rien qu'à ce titre, ils devraient bénéficier d'un traitement particulier.

Par ailleurs, peut-on réellement parler d'égalité de traitement entre des opérateurs par nature totalement différents dans leurs finalités et modes d'organisation ? Mis à part quelques gros opérateurs privés à but de lucre, les prestataires de services sociaux relèvent du secteur associatif, coopératif et mutualiste. Ils ont pour finalité, non pas la lucrativité, mais le service à la collectivité. Leur mode de gouvernance les conduit régulièrement à impliquer leurs travailleurs dans la gestion de l'entreprise et leurs bénéficiaires dans leurs activités, avec d'énormes retombées en matière d'insertion et de

cohésion sociale – éléments non pris en compte dans le calcul des compensations, et totalement absents des prestations des opérateurs lucratifs.

De tels opérateurs ne bénéficient cependant pas (tous) de reconnaissance européenne. L'égalité de traitement n'est pas assurée, bien en amont des textes relatifs au mandatement ou à la surcompensation.

De plus, dans le cadre de la prestation des services telle qu'envisagée par la décision, la hauteur de la compensation ne peut être évaluée que selon des critères purement quantitatifs dont la conception et les outils de mesure sont basés sur le mode d'organisation des formes dominantes d'entreprises, à savoir le modèle lucratif. Des critères qualitatifs tels la qualité du service social presté, l'utilité sociale, le lien social, l'implication des bénéficiaires, la capacité de repérer des besoins sociaux, toutes caractéristiques généralement reconnues aux entreprises à finalité sociale, sont difficile à appréhender avec ce genre d'outil. Cet obstacle introduit un biais important dans toute comparaison entre ces différentes formes d'entreprises.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Services prestés pour la plupart localement, remplissant les besoins particuliers d'une population locale, et utilisant régulièrement pour ce faire des travailleurs locaux.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

[ ]

**SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT**

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Non

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui

Si le fond de la réglementation est en partie discutable, le texte du document de travail en lui-même est utile à la compréhension !

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Non

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

[ ]

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Non

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

Le recours aux marchés publics est reconnu par les administrations comme étant la procédure la plus sécurisante. La procédure de notification et l'utilisation des instruments préconisés par la décision et l'encadrement demandent de la part des administrations un surcroît de travail en matière de justification. A ce jour, seule une forte volonté politique peut les contraindre à agir de la sorte. Il semble qu'une « dédramatisation » des conséquences en termes d'investissement temps/énergie et risques encourus serait intéressante.

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

***Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.***